



## Lettre d'actualité Code de commerce 2024

### Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2023	4 juill.	Décret n° 2023-561. Modification du décret n° 2022-967 du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine. — V. Décr. mod., art. 2 à 4, 7, 8, 9-1, 9-4, App. v° <i>Commerce (organisation)</i> , <a href="#">📄</a> .
2023	11 juill.	Décret n° 2023-591. Modification de l'annexe 7-4 du livre VII du code de commerce fixant le nombre des juges élus des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer. — V. C. com., art. D. 732-2 (annexe 7-4 <a href="#">📄</a> ).
2023	13 juill.	Décret n° 2023-609. Code de déontologie des greffiers des tribunaux de commerce. — V. ss. C. com., <a href="#">art. L. 743-11</a> .
2023	18 juill.	Arrêté. Modification de l'article A. 742-1 du code de commerce. — V. <a href="#">cet art.</a>
2023	24 juill.	Arrêté. Modification des dispositions relatives à la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices. — V. C. com., <a href="#">art. A. 232</a> .
2023	25 juill.	Décret n° 2023-657. Fixation des seuils prévus aux articles L. 223-42 et L. 225-248 du code de commerce. — V. C. com., <a href="#">art. R. 223-37</a> , <a href="#">R. 225-166-1</a> , <a href="#">R. 950-1</a> .
2023	27 juill.	Arrêté. Homologation de plusieurs normes d'exercice professionnel révisées. — V. C. com., <a href="#">art. A. 823-2</a> , <a href="#">A. 823-3</a> à <a href="#">A. 823-5</a> , <a href="#">A. 823-8</a> , <a href="#">A. 823-15</a> , <a href="#">A. 823-18-1</a> à <a href="#">A. 823-21</a> , <a href="#">A. 823-24</a> , <a href="#">A. 823-26</a> , <a href="#">A. 823-27-1</a> à <a href="#">A. 823-29</a> .
2023	31 juill.	Arrêté. Liste des produits agricoles et alimentaires pour lesquels le I de l'article L. 441-8 du code de commerce n'est pas applicable. — V. ss. C. com., <a href="#">art. L. 441-8</a> .
2023	1 <sup>er</sup> août	Loi n° 2023-703. Programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et dispositions intéressant la défense. — Art. 29, 71. — V. C. com., <a href="#">art. L. 225-102-1</a> , <a href="#">L. 950-1</a> .
2023	23 août	Arrêté. Tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires. — V. C. com., <a href="#">art. A. 444-187</a> .
2023	28 août	Décret n° 2023-830. Mise à jour des actes et informations de certains établissements et sociétés. — V. C. com., <a href="#">art. R. 123-71</a> à <a href="#">R. 123-71-2</a> , <a href="#">R. 910-7</a> , <a href="#">R. 961-1</a> .
2023	28 août	Décret n° 2023-832. Modification de l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce. — V. C. com., art. D. 721-3 (annexe 7-2 <a href="#">📄</a> ).

## CODE DE COMMERCE

**Art. L. 225-102-1** (*Ord. n° 2017-1180 du 19 juill. 2017, art. 1<sup>er</sup>*) **I.** — Une déclaration de performance extra-financière est insérée dans le rapport de gestion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, lorsque le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État.

*Al. abrogés par Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 3, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2021.*

**II.** — Les sociétés mentionnées au I qui établissent des comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 sont tenues de publier une déclaration consolidée de performance extra-financière lorsque le total

du bilan ou du chiffre d'affaires et le nombre de salariés de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation excèdent les seuils mentionnés au I.

**III. —** Dans la mesure nécessaire à la compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité, la déclaration mentionnée aux I et II présente des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité (*Abrogé par Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 3, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2021*) «, ainsi que, pour les sociétés mentionnées au I<sup>o</sup> du I, les effets de cette activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption (L. n° 2018-898 du 23 oct. 2018, art. 20) «et l'évasion fiscale»». La déclaration peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance prévu au I de l'article L. 225-102-4.

La déclaration comprend notamment des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire (L. n° 2018-938 du 30 oct. 2018, art. 55) «,» de la lutte contre le gaspillage alimentaire (L. n° 2018-938 du 30 oct. 2018, art. 55) «, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable», aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 84) «, aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités (L. n° 2023-703 du 1<sup>er</sup> août 2023, art. 29) «, aux actions visant à promouvoir le lien Nation-armée et à soutenir l'engagement dans les réserves» (L. n° 2022-296 du 2 mars 2022, art. 27) «, aux actions visant à promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives» et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées». (L. n° 2021-1104 du 22 août 2021, art. 138) «Les informations relatives aux conséquences sur le changement climatique mentionnées à la première phrase du présent alinéa comprennent les postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité et sont accompagnées d'un plan d'action visant à réduire ces émissions, notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial ainsi qu'aux biocarburants dont le bilan énergétique et carbone est vertueux et à l'électromobilité.» — L'art. 138 de la L. n° 2021-1104 du 22 août 2021 s'applique aux déclarations de performance extra-financière prévues à l'art. L. 225-102-1 afférentes aux exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022 (L. préc., art. 138-III).

Lorsque la société établit une déclaration consolidée de performance extra-financière conformément au II, ces informations portent sur l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation conformément à l'article L. 233-16.

Ces informations font l'objet d'une publication librement accessible sur le site internet de la société.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités de présentation et de publication de ces informations, selon que la société relève du (*Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021*) «I du présent article ou du I de l'article L. 22-10-36».

**IV. —** Les sociétés définies au I ou au II (*Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021*) «et à l'article L. 22-10-36,» qui sont sous le contrôle d'une société qui les inclut dans ses comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 ne sont pas tenues de publier de déclaration sur la performance extra-financière si la société qui les contrôle est établie en France et publie une déclaration consolidée sur la performance extra-financière conformément au II du présent article ou si la société qui les contrôle est établie dans un autre État membre de l'Union européenne et publie une telle déclaration en application de la législation dont elle relève.

**V. —** Pour les sociétés dont le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État, le cas échéant sur une base consolidée, les informations figurant dans les déclarations mentionnées au I et au II font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis aux actionnaires en même temps que le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100.

**VI. — Les sociétés qui s'acquittent de l'obligation énoncée au présent article sont réputées avoir satisfait à l'obligation prévue au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 225-100-1, pour ce qui concerne les indicateurs de performance de nature non financière.**

**Lorsque le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 ne comporte pas la déclaration prévue au I ou au II du présent article, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer les informations mentionnées au III (Ord. n<sup>o</sup> 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «ou à l'article L. 22-10-36». Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, des administrateurs ou des membres du directoire.**

*Les dispositions de l'Ord. n<sup>o</sup> 2017-1180 du 19 juill. 2017 s'appliquent aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 (Ord. préc., art. 15).*

*V. art. R. 225-104 s.*

### **Art. L. 441-8**

**Arrêté du 31 juillet 2023**, fixant la liste des produits agricoles et alimentaires pour lesquels le I de l'article L. 441-8 du code de commerce n'est pas applicable. **Art. 1<sup>er</sup>** En application du II de l'article L. 441-8 du code de commerce, le I de cet article n'est pas applicable aux produits agricoles et alimentaires listés aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

#### ANNEXES

##### ANNEXE 1

PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES RÉFÉRENCÉS DANS LA NOMENCLATURE COMBINÉE, À L'EXCEPTION DES PRODUITS RELEVANT DU CHAPITRE 22

*V. sur le Code en ligne *

##### ANNEXE 2

PRODUITS RELEVANT DU CHAPITRE 22 DE LA NOMENCLATURE COMBINÉE («BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES»)

*V. sur le Code en ligne *

### **Art. L. 743-11**

#### **Décret n<sup>o</sup> 2023-609 du 13 juillet 2023,**

*Relatif au code de déontologie des greffiers des tribunaux de commerce.*

**Art. liminaire** Le greffier de tribunal de commerce, officier public et ministériel, est, comme il est dit à l'article L. 721-1 du code de commerce, une composante de la juridiction consulaire, placé sous la surveillance du ministère public et est soumis à des inspections sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice.

En sa qualité d'officier ministériel, le greffier prête son ministère au président de la juridiction, aux juges, au ministère public, aux administrations, aux personnes physiques et aux personnes morales.

En sa qualité d'officier public, délégataire de la puissance publique, il confère l'authenticité aux actes relevant de sa compétence.

Professionnel libéral, délégataire d'une mission de service public, il exerce son activité à titre individuel, en société ou en qualité de greffier salarié, dans le respect des obligations juridiques, fiscales et sociales propres à chaque mode d'exercice.

TITRE I . Principes et devoirs essentiels de la profession de greffier de tribunal de commerce

**Art. 1<sup>er</sup>** Suivant les termes de son serment, le greffier exerce ses fonctions avec probité à l'égard des personnes avec lesquelles il collabore dans l'accomplissement de ses missions.

La probité, qui s'entend de l'exigence générale d'honnêteté, est un principe qui doit guider le greffier aussi bien dans sa vie professionnelle que personnelle.

A ce titre, le greffier ne peut user de ses fonctions pour rechercher un avantage indu pour son compte ou au bénéfice d'autrui.

Le greffier ne peut en aucun cas se porter acquéreur, directement ou indirectement, d'actifs d'une personne, physique ou morale, dans le cadre d'une procédure collective ouverte par une juridiction commerciale et plus généralement lors d'une vente judiciaire ordonnée par un tribunal de commerce.

**Art. 2** Le devoir de dignité impose, à chaque greffier, et en toutes circonstances, par ses propos et par son comportement, de s'attacher à donner une image respectueuse des principes et devoirs essentiels de la profession.

**Art. 3** Le greffier de tribunal de commerce ne doit pas se trouver dans une position susceptible d'entraver l'exercice indépendant de ses missions ou être perçu comme susceptible de l'être.

Il veille à ce que les collaborateurs du greffe se conforment à cette exigence d'indépendance.

Le greffier a le devoir de traiter de façon égale l'ensemble des demandes et des actes qu'il reçoit, indépendamment de la qualité du demandeur ou des parties à l'instance.

**Art. 4** Le greffier observe le secret professionnel et veille à son respect par les collaborateurs du greffe.

**Art. 5** Dans le cadre de ses activités, le greffier est soumis à un devoir général de réserve et de discrétion. Le devoir de réserve s'étend à tout mode de communication, en ce compris les réseaux sociaux.

Toute communication doit se faire dans le respect de ces principes, sans porter atteinte à l'image du greffier ni à celle de la profession ou à celle du tribunal ou plus généralement, de la justice.

Le greffier veille à faire respecter le devoir de réserve et de discrétion par les collaborateurs du greffe.

**Art. 6** Le greffier a, dans ses relations avec le public, les clients, les services publics, ses confrères et les membres des autres professions, le devoir de mettre à disposition ses compétences et fait preuve, d'exactitude, de diligence et de prudence.

**Art. 7** Le greffier de tribunal de commerce ne peut exercer d'activité de nature à porter atteinte à son indépendance, à sa dignité et au caractère libéral de son exercice professionnel.

Le greffier investi d'un mandat public, électif ou non, veille à ce qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre l'exercice de sa profession et l'accomplissement de ce mandat.

**Art. 8** Le greffier est rémunéré conformément aux dispositions tarifaires en vigueur.

La rémunération qu'il perçoit doit correspondre à une prestation effective.

Pour une même prestation mentionnée dans les dispositions réglementaires relatives aux tarifs des greffiers des tribunaux de commerce, les émoluments prévus par ces dispositions sont exclusifs de la perception de toute autre rémunération.

Le greffier peut percevoir des honoraires au titre de prestations non rémunérées par un émolument. Ces honoraires sont fixés dans le respect des dispositions du code de commerce en vigueur lors de la délivrance desdites prestations.

## TITRE II . Exercice de la profession de greffier de tribunal de commerce

### SECTION 1 . Missions

**Art. 9** Les missions du service public de la justice commerciale comprennent tant les missions judiciaires que celles relatives à la sécurisation de la vie économique par la tenue de registres légaux, en ce compris le contrôle et la diffusion des informations qui y sont portées.

**Art. 10** Le greffier, en qualité de professionnel assujéti aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est tenu de déclarer à TRACFIN toute opération dont il soupçonne qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

La déclaration de soupçon doit être effectuée le plus tôt possible, a priori, dès la naissance du soupçon, ou a posteriori, pour les opérations déjà exécutées et qui se sont révélées suspectes tardivement.

La déclaration doit indiquer tous les éléments d'identification du client ou bénéficiaire effectif de l'opération faisant l'objet de la déclaration, ainsi qu'un descriptif de l'opération et des éléments d'analyse

qui ont conduit à effectuer la déclaration. Elle doit être accompagnée de toute pièce utile à son exploitation par TRACFIN.

## SECTION 2 . *Relations*

### § 1 . *Relations au sein de la juridiction et liens avec le ministère public*

**Art. 11** Le greffier s'oblige dans l'accomplissement de ses missions judiciaires et d'administration de la juridiction à faire preuve en toutes circonstances de loyauté et de disponibilité à l'égard du ministère public, du président du tribunal et des juges.

Le greffier se doit d'entretenir à leur endroit des relations empreintes de délicatesse et de courtoisie.

**Art. 12** Exerçant en qualité d'officier public et ministériel sous la surveillance du ministère public, le greffier répond avec diligence à ses sollicitations et s'adresse à lui s'il éprouve une difficulté particulière dans l'exercice de son ministère.

### § 2 . *Relations avec les tiers*

**Art. 13** Le greffier s'applique à montrer, dans l'exercice de ses fonctions, disponibilité et courtoisie.

**Art. 14** La communication institutionnelle destinée à faire connaître la profession et les services qu'elle rend, notamment aux entreprises et à leurs partenaires, relève de la compétence du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

La communication institutionnelle pratiquée par chaque greffier s'inscrit dans le cadre défini par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

**Art. 15** Le greffier veille à assurer dans les meilleures conditions l'accueil du public et l'accès aux services du greffe.

**Art. 16** Tout greffier doit assurer une prestation de qualité dans le respect des délais légaux ou réglementaires, et, à défaut d'indication particulière, dans les meilleurs délais. Il veille à ce que les collaborateurs du greffe respectent cette obligation.

### § 3 . *Relations entre greffiers*

**Art. 17** Les greffiers se doivent mutuellement conseil et assistance.

Le greffier entretient avec ses confrères des rapports courtois et confraternels.

Le greffier se garde en conséquence de tous actes ou paroles susceptibles de nuire à la situation ou à l'honorabilité d'un confrère.

**Art. 18** Tout greffier connaissant un dissentiment lié à l'exercice de la profession avec un associé ou un confrère tente de trouver une solution amiable avant de solliciter le cas échéant le président du conseil national.

### § 4 . *Relations avec le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce*

**Art. 19** Le greffier de tribunal de commerce apporte son concours aux actions engagées par le conseil national dans l'intérêt général de la profession.

Le greffier porte une attention particulière aux instructions et recommandations émises par voie de notes et de circulaires internes par le conseil national.

Il a également l'obligation de répondre avec diligence à ses sollicitations.

Le retard ou l'absence de transmission d'éléments dans les délais requis est susceptible de constituer une faute disciplinaire.

Tout greffier dont la responsabilité professionnelle est judiciairement mise en cause en avise le conseil national, lequel est également rendu destinataire des décisions prononcées dans ce cadre.

Tout greffier poursuivi disciplinairement, cité devant un tribunal correctionnel ou mis en examen, sur quelque fondement que ce soit, est tenu d'en informer le président du conseil national et de lui fournir toutes précisions utiles.

**Art. 20** Chaque greffier titulaire s'acquitte diligemment de sa participation aux charges collectives du conseil national.

**Art. 21** Chaque greffier effectue, en permanence, les efforts nécessaires pour améliorer la qualité de ses services et maintenir le degré de compétence et de diligence que l'on attend de lui.

Le greffier est soumis à une obligation de formation continue dont les modalités sont déterminées et contrôlées par le conseil national, qui vise à assurer la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession.

**Art. 22** Le greffier se soumet aux inspections et enquêtes diligentées par les autorités judiciaires et le conseil national.

Tout greffier en fonctions est tenu d'inspecter ses confrères lorsqu'il en est requis.

#### SECTION 3 . *Greffiers honoraires*

**Art. 23** Le greffier honoraire demeure soumis aux obligations de sa profession telles que définies par le présent code.

#### TITRE III . Dispositions finales

**Art. 24** Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication [*JO 18 juill.*].

**Art. L. 950-1** (*Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017*) «**I. —** Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna:

1<sup>o</sup> Le livre I, à l'exception des articles (*Ord. n° 2009-896 du 24 juill. 2009, art. 7-I*) (*Abrogé par L. n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 27-II*) «**L. 123-I-1,**» **L. 123-29 à L. 123-31, L. 124-1 à L. 126-1, L. 135-1 à L. 135-3;**

(*Ord. n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> déc. 2016, art. 20*) «**L'article L. 123-6 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme;**»

(*L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220*) «**L'article L. 123-16 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;**

«**L'article L. 123-16-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi (L. n° 2021-875 du 1<sup>er</sup> juill. 2021, art. 9) «n° 2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations;**»

«**Les articles L. 141-12,** (*Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2022*) «**L. 141-18,**» (*Abrogé par Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12*) «**L. 141-21**» (*Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2022*) «**, L. 143-6**» et **L. 144-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;**»

(*Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2022*) «**Les articles L. 141-5, L. 141-6, L. 141-8, L. 141-9, L. 141-10, L. 141-18, L. 141-22, L. 142-1, L. 142-2, L. 142-3, L. 142-4, L. 142-5, L. 143-1, L. 143-2, L. 143-3, L. 143-5, L. 143-6, L. 143-10, L. 143-12, L. 143-13, L. 143-14, L. 143-15-1, L. 143-16, L. 143-17, L. 143-18, L. 143-19, L. 143-20 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021.**»

(*Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12*) «**Les articles L. 141-21 et L. 141-22 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels et opérations transfrontalières des sociétés commerciales.**»

(*L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 124-II*) «**Les articles L. 151-1 à (L. n° 2022-401 du 21 mars 2022, art. 17, en vigueur le 1<sup>er</sup> sept. 2022)** «**L. 151-7, L. 151-9 à**» **L. 152-1 et L. 152-3 à L. 154-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires;**

(*L. n° 2022-401 du 21 mars 2022, art. 17, en vigueur le 1<sup>er</sup> sept. 2022*) «**L'article L. 151-8 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte;**»

«**L'article L. 152-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;**»

(Ord. n° 2019-1169 du 13 nov. 2019, art. 13, en vigueur au plus tard le 15 déc. 2019) «**Les articles L. 143-17 et L. 143-23 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services;**»

(Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «**L'article L. 145-16 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels et opérations transfrontalières des sociétés commerciales.**»

**2° Le livre II, à l'exception des articles (L. n° 2005-842 du 26 juill. 2005, art. 11-III; L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) «L. 225-27-1, L. 225-79-2, L. 225-245-1, L. 227-2, L. 227-2-1, L. 229-1 à L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5» (Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «, L. 252-1 à L. 252-13, L. 22-10-7 et L. 22-10-24».**

(Ord. n° 2017-747 du 4 mai 2017, art. 6) «**Les articles L. 223-27, (Abrogé par Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2021) «L. 225-103-I,» L. 227-10 et L. 227-19 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-747 du 4 mai 2017».**

(Ord. n° 2017-970 du 10 mai 2017, art. 26-I) «**Les articles (Abrogé par Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6) «L. 228-39,» L. 228-40, L. 228-46-1, L. 228-47, (Abrogé par Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6) «L. 228-51,» L. 228-53, L. 228-54, L. 228-58, L. 228-59, L. 228-61, (Abrogé par Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «L. 228-65, L. 228-73,» L. 228-77 et L. 228-79 à L. 228-81 sont applicables dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-970 du 10 mai 2017»;**

(Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «**Les articles L. 228-65 et L. 228-73 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels et opérations transfrontalières des sociétés commerciales.**»

(Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 19-II, en vigueur le 3 janv. 2018; Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6) «**L'article L. 225-35-14 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017.**»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 47) «**Les articles L. 232-25 et L. 232-26 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée.**»

(Ord. n° 2017-1162 du 12 juill. 2017, art. 15-I; L. n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 55; L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220; Ord. n° 2019-1234 du 27 nov. 2019, art. 3; Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «**Les articles L. 223-26, L. 225-37, L. 225-102, L. 225-102-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017.**»

(Abrogé par Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2021) (Ord. n° 2017-1180 du 19 juill. 2017, art. 14-I) «**Les articles L. 221-7, L. 225-37-4 et L. 225-102-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 portant transposition de la directive 2014/95/UE modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises.**»

(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «**L'article L. 232-1 est applicable dans sa» (L. n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 55) «rédaction résultant de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance.**»

(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «**Les articles L. 210-10 à L. 210-12, L. 221-9, L. 223-35, L. 225-7, L. 225-16, L. 225-26, L. 225-30-2, L. 225-35, L. 225-40, L. 225-40-1, L. 225-42, L. 225-44, L. 225-64, L. 225-73, L. 225-80, L. 225-88, L. 225-88-1, L. 225-90, L. 225-115, L. 225-204, L. 225-244, L. 225-261, L. 225-268, L. 226-6, L. 226-9, (Abrogé par Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «L. 227-1,» L. 227-9-1, L. 228-1 (L. n° 2021-1308 du 8 oct. 2021, art. 38) «, L. 228-3, L. 228-3-2» à L. 228-3-6, L. 228-11, L. 228-12, L. 228-19, L. 228-98, L. 232-1, L. 232-3, L. 232-19, L. 232-25, L. 232-26, L. 235-1, L. 236-6, L. 236-9, L. 236-10 et L. 23-11-1 à L. 23-11-4 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;**»

(Ord. n° 2019-697 du 3 juill. 2019, art. 3; Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «**Les articles, L. 225-42-1 et L. 225-90-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019;**»

(Ord. n° 2019-738 du 17 juill. 2019, art. 29) «L'article L. 225-32 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019.»

(Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6; Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «Les articles L. 223-11, L. 225-11-2, L. 225-12, L. 225-131, L. 225-134, L. 225-145, L. 228-39, L. 228-51, L. 232-23, L. 242-1, L. 242-17 et L. 253-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° ... du ... [n° 2019-1067 du 21 octobre 2019]».

(Ord. n° 2019-1234 du 27 nov. 2019, art. 3) «Les articles L. 225-22-1, L. 225-37-2, L. 225-37-3, L. 225-45, L. 225-46, L. 225-47, L. 225-53, L. 225-63, L. 225-79-1, L. 225-82-2, L. 225-83, L. 225-84, L. 225-90-1, L. 225-100, L. 225-185, L. 225-197-1, L. 226-4, L. 226-8, L. 226-8-1 et L. 226-8-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées.»

(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021; L. n° 2023-703 du 1<sup>er</sup> août 2023, art. 71) «Les articles L. 221-7, L. 225-1, L. 225-18-1, L. 225-23, L. 225-27, L. 225-37-4, L. 225-39, L. 225-45, L. 225-46, L. 225-47, L. 225-53, L. 225-58, L. 225-63, L. 225-68, L. 225-69-1, L. 225-71, L. 225-81, L. 225-83, L. 225-84, L. 225-85, L. 225-87, L. 225-96, L. 225-98, L. 225-99, L. 225-100, L. 225-100-1, L. 225-102-3, L. 225-103-1, L. 225-106, L. 225-122, L. 225-123, L. 225-124, L. 225-125, L. 225-130, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138, L. 225-146, L. 225-147, L. 225-147-1, L. 225-149-3, L. 225-177, L. 225-179, L. 225-185, L. 225-186, L. 225-197-1, L. 225-206, L. 225-208, L. 225-209-2, L. 225-211, L. 225-213, L. 225-214, L. 225-217, L. 225-218, L. 225-228, L. 225-231, L. 225-232, L. 225-252, L. 225-256, (Abrogé par Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «L. 226-1,» L. 226-4-1, L. 226-8, L. 226-10, L. 226-10-1, L. 228-15 et L. 228-35-9 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020;

(Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «Les articles L. 226-1 et L. 227-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels et opérations transfrontalières des sociétés commerciales.»

«Les articles L. 22-10-1 à L. 22-10-6, L. 22-10-8 à L. 22-10-23, L. 22-10-25 à L. 22-10-78 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020[;]»

(L. n° 2021-1308 du 8 oct. 2021, art. 38) «Les articles L. 228-2, L. 228-3-1, L. 228-3-7, L. 228-29-7-1 à L. 228-29-7-4 et L. 22-10-43-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances»;

(L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 14) «Les articles L. 223-42 et L. 225-248 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture;»

(Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «Les articles L. 229-3 et L. 229-5 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels et opérations transfrontalières des sociétés commerciales.

«Les articles L. 235-8 et L. 236-1 à L. 236-53 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scission, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières de sociétés commerciales.»

(Ord. n° 2023-483 du 21 juin 2023, art. 7) «Les articles L. 232-6, L. 232-6-1, L. 233-28-1, L. 233-28-2 et L. 238-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-483 du 21 juin 2023 relative à la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices.» — Dispositions applicables aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024 (Ord. n° 2023-483 du 21 juin 2023, art. 8).

(L. n° 2023-703 du 1<sup>er</sup> août 2023, art. 71) «L'article L. 225-102-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2023-703 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense;»

3° Le livre III, à l'exception des articles L. 321-1 à L. 321-38;

(L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 28) «**L'article L. 310-5 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur;**»

(Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 3) «**4° Les dispositions du livre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.**» — *Tableau issu de l'Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 3.*

(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 107-II) «**5° Les dispositions du livre V mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.**»

(Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017; L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IX) «**6° Le livre VI dans les conditions suivantes:**

«**a) Le titre I;**»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) «**Les articles L. 611-5 et L. 611-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;**»

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021) «**Les articles L. 611-2, L. 611-2-2, L. 611-7, L. 611-10-2, L. 611-10-4 et L. 611-11 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce;**»

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «**Les articles L. 611-13 et L. 611-17 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante.**»

(Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1<sup>er</sup>) «**L'article L. 612-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;**»

(Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017; L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IX) **Au titre II:** (Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2021; Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1<sup>er</sup>) «**l'article L. 620-1;**» **le chapitre I à l'exclusion de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 621-4, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle; les chapitres II à VIII, à l'exception des articles L. 622-19 et L. 625-9;**»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220; L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «**Les articles L. 622-24, L. 626-12 et L. 626-27 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;**»

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021) «**Les articles L. 620-1, L. 621-3, L. 622-7, L. 622-8, L. 622-10, L. 622-17, L. 622-21, L. 622-25, L. 622-26, L. 622-33, L. 622-34, L. 624-2, L. 624-3-1, L. 624-21, L. 626-2, L. 626-2-1, L. 626-10, L. 626-18, L. 626-20, L. 626-22, L. 626-26, L. 626-29, L. 626-30, L. 626-30-1, L. 626-30-2, L. 626-31, L. 626-31-1, L. 626-32, L. 626-33, L. 626-34, L. 628-1, L. 628-2, L. 628-3, L. 628-4, L. 628-5, L. 628-6, L. 628-7 et L. 628-8 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce.**»

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «**Les articles L. 620-2, L. 621-2, L. 622-6, L. 624-19 et L. 626-13 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante;**»

(Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017; L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IX) **Le titre III;**»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) «**Les articles L. 631-2,** (Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2021) «**L. 631-7,**» (Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1<sup>er</sup>) «**L. 631-9,**» **L. 631-11** (Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2021) «**et L. 631-20-1**» **sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;**»

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021; L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «Les articles L. 631-7, L. 631-14, L. 631-19, L. 631-19-2, L. 631-20 et L. 631-22 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce.»

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «Les articles L. 631-1, L. 631-2, L. 631-3, L. 631-11 et L. 632-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante.»

(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «L'article L. 632-1 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020.»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) «d) Au titre IV:

«— le chapitre préliminaire, à l'exclusion de l'article L. 640-2 (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et de l'article L. 640-3, qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

«— le chapitre I, à l'exclusion (Abrogé par Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1<sup>er</sup>) «de la dernière phrase du premier alinéa du II» de l'article L. 641-1 (Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1<sup>er</sup>) «, L. 641-3» et de l'article L. 641-11 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021; L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et des articles L. 641-13 et L. 641-14 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et des articles L. 641-2, L. 641-4, L. 641-9 et L. 641-15 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

«— le chapitre II, à l'exclusion de l'article L. 642-7 qui est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021) «et de l'article L. 642-12 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et des articles L. 642-22 et L. 642-22-1 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

«— le chapitre III (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021) «à l'exclusion des articles L. 643-3 et L. 643-8 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et des articles L. 643-11 et L. 643-12 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

«— le chapitre IV, à l'exclusion des articles L. 644-2 et L. 644-5 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021) «et de l'article L. 644-4 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce»;

«— le chapitre V dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, à l'exception de l'article L. 645-4 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce, (Abrogé par L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «de l'article L. 645-1 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce,» des articles L. 645-3 et L. 645-9 qui sont applicables dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et (L. n° 2022-172 du

14 févr. 2022, art. 18) «des articles L. 645-1 et L. 645-11 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

«e) Le titre V, à l'exception de l'article L. 653-10.

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «Les articles L. 651-1, L. 651-2, L. 651-3, L. 651-4, L. 653-3 et L. 653-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

(Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 19-II, en vigueur le 3 janv. 2018) «L'article L. 654-4 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et les articles L. 654-9 et L. 654-14 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

«f) Le titre VI, à l'exception de l'article L. 662-7;

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021) «Les articles L. 661-1 et L. 661-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce.»

(Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1<sup>er</sup>) «f bis) Au titre VII: l'article L. 670-6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises»;

«g) Le titre VIII»;

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «h) Le titre VIII bis dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

7<sup>o</sup> (Ord. n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 9) «Le titre I du livre VII, à l'exception des articles L. 711-5 et L. 711-9; les articles L. 721-3 à L. 721-6» (Ord. n° 2014-487 du 15 mai 2014, art. 1<sup>er</sup>) «; l'article L. 752-27»;

(Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1<sup>er</sup>) «L'article L. 712-6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises».

(Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 18 juin 2016) «II. — Les dispositions du livre VIII sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans les conditions suivantes:

«1<sup>o</sup> Les dispositions du titre I du livre VIII mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna aux administrateurs judiciaires, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

«2<sup>o</sup> Les dispositions du titre II du livre VIII mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.» — Tableau issu de la L n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 140-III.

V. 2<sup>e</sup> note ss. art. L. 123-1-1.

**Art. R. 123-71** Les dispositions de l'article R. 123-66 ne sont pas applicables:

1<sup>o</sup> A la mise à jour des références faites, dans l'immatriculation principale, aux immatriculations secondaires: la mention rectificative est dans ce cas effectuée d'office par le greffier de l'immatriculation principale sur notification du greffier de l'immatriculation secondaire ayant procédé à cette dernière ou à sa radiation;

2<sup>o</sup> A la mise à jour des renseignements relatifs à la situation personnelle de l'assujetti figurant dans l'immatriculation secondaire: la mention rectificative ou complémentaire est, dans ce cas, effectuée par le greffier de l'immatriculation secondaire sur notification du greffier ayant procédé à l'inscription modificative correspondante;

(Décr. n° 2023-830 du 28 août 2023, art. 1<sup>er</sup>) «3<sup>o</sup> A la mise à jour, dans l'immatriculation d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par actions simplifiée, des énonciations relatives aux établissements de cette société situés dans un autre État membre de l'Union européenne: l'inscription modificative ou complémentaire est effectuée d'office par le greffier de l'immatriculation principale, informé par le teneur de registre de l'État membre ayant procédé à l'immatriculation ou à la radiation de l'établissement concerné, au moyen du système d'interconnexion des registres;

«4° A la mise à jour, dans l'immatriculation du premier, et, le cas échéant, dans celle des autres établissements en France, de certaines informations relatives à une société immatriculée dans un autre État membre de l'Union européenne lorsqu'elle revêt une des formes juridiques dont la liste figure à l'annexe 1-3 au présent livre: ces informations sont mises à jour d'office par le greffier compétent, informé par le teneur de registre de l'État membre concerné dans lequel la société est immatriculée, au moyen du système d'interconnexion des registres. — V. l'annexe 1-3 préc. ss. art. R. 123-58.

«Les informations mentionnées à l'alinéa précédent sont:

«a) La dénomination de la société;

«b) Le siège social de la société;

«c) Le numéro d'immatriculation de la société dans le registre;

«d) La forme juridique de la société;

«e) La nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui, en tant qu'organe légalement prévu, ou membres de tel organe ont le pouvoir d'engager seules ou conjointement la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice ainsi que celles qui participent à l'administration, à la surveillance ou au contrôle de la société;

«f) Les documents comptables de chaque exercice, dont la publication est obligatoire en vertu des directives 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil et de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil.» — [Décr. n° 84-406 du 30 mai 1984, art. 22, al. 2 à 4.]

**Art. R. 123-71-1** (Décr. n° 2023-830 du 28 août 2023, art. 2) Lorsque le greffier met à jour les énonciations relatives à l'immatriculation ou à la radiation d'un établissement d'une société dont le siège social se situe dans un autre État membre de l'Union européenne, et revêtant une des formes juridiques dont la liste figure à l'annexe 1-3 au présent livre, il communique ces modifications au teneur de registre compétent de l'État membre dans lequel la société est immatriculée, au moyen du système d'interconnexion des registres. — V. l'annexe 1-3 préc. ss. art. R. 123-58.

**Art. R. 123-71-2** (Décr. n° 2023-830 du 28 août 2023, art. 2) Lorsque le greffier met à jour certaines informations concernant l'immatriculation d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par actions simplifiée, il les communique, le cas échéant, à chaque teneur de registre compétent de l'État membre ou des États membres de l'Union européenne dans lequel ou lesquels la société a ouvert un ou plusieurs établissements, au moyen du système d'interconnexion des registres. Les informations mentionnées à l'alinéa précédent sont:

a) La dénomination de la société;

b) Le siège social de la société;

c) Le numéro d'immatriculation de la société dans le registre;

d) La forme juridique de la société;

e) La nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui, en tant qu'organe légalement prévu, ou membres de tel organe ont le pouvoir d'engager seules ou conjointement la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice ainsi que celles qui participent à l'administration, à la surveillance ou au contrôle de la société;

f) Les documents comptables de chaque exercice, dont la publication est obligatoire en vertu de l'article R. 123-111.

**Art. R. 223-37** (Décr. n° 2023-657 du 25 juill. 2023, art. 1<sup>er</sup>) Le seuil de capital social mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 223-42 est égal à 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice.

**Art. R. 225-166-1** (Décr. n° 2023-657 du 25 juill. 2023, art. 2) Le seuil mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 225-248 est égal:

a) Lorsque les dispositions législatives et réglementaires applicables n'imposent pas de capital social minimal à la société en raison de sa forme sociale, à 1 % du total du bilan de cette société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice;

b) Dans le cas contraire, à la valeur la plus élevée entre 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice, et le montant de capital social minimal associé à sa forme sociale, en

application de l'article L. 224-2 ou du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, montant en deçà duquel le capital social ne peut être ramené.

**Art. R. 910-7** (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 30, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) I. — La référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de ce règlement.

II. — La référence au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de ce règlement.

III. — La référence à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de cette directive.

IV. — La référence à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de cette directive.

(Décr. n° 2023-830 du 28 août 2023, art. 3) «V. — La référence à la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de cette directive.

«VI. — La référence à la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de cette directive.

«VII. — La référence à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de cette directive.»

**Art. R. 950-1** (Décr. n° 2007-431 du 25 mars 2007) Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du code sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna :

(Décr. n° 2017-630 du 25 avr. 2017, art. 8-I) «1° Les dispositions du livre I mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau» ;

(Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «Les articles R. 123-220 à R. 123-234-2 sont applicables en ce qu'ils concernent les institutions et services de l'État et les personnes morales de droit public administratif dont le siège est situé dans les îles Wallis-et-Futuna, ainsi que leurs établissements.»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «2° Le livre II, à l'exception des articles R. 229-1 à R. 229-26 et R. 252-1 ;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 210-3 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020 ;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «Les articles R. 210-6 et R. 210-7 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019 ;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «Les articles R. 210-11 et R. 210-16 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020 ;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «Les articles R. 221-3 et R. 221-4 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019 ;

«L'article R. 221-5 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 ;

«L'article R. 223-10 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017 ;

«L'article R. 223-11 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;

«Les articles R. 223-20, R. 223-20-2 et R. 223-20-3 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-146 du 28 février 2018;

«L'article R. 223-26 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;

«L'article R. 223-30 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 223-36 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2023-657 du 25 juill. 2023, art. 3) «L'article R. 223-37 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2023-657 du 25 juillet 2023;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «L'article R. 224-3 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

Al. abrogés par Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2021.

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «L'article R. 225-13 est applicable dans sa rédaction résultant du décret (Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «n° 2020-1742 du 29 décembre 2020»;

«Les articles R. 225-20, R. 225-22 et R. 225-24 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 225-27 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «L'article R. 225-30 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-630 du 25 avril 2017;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «Les articles R. 225-33 et R. 225-34 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «Les articles R. 225-34-2, R. 225-34-3 et R. 225-34-4 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1308 du 6 décembre 2019;

«Les articles R. 225-47, R. 225-49 et R. 225-51 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;

«L'article R. 225-57 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-630 du 25 avril 2017;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «L'article R. 225-60 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «L'article R. 225-60-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1308 du 6 décembre 2019;

«Les articles R. 225-61-1, R. 225-61-2 (Abrogé par Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 9) «, R. 225-63 et R. 225-66» sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-146 du 28 février 2018;»

(Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 9) «L'article R. 225-63 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2023-430 du 2 juin 2023;

«L'article R. 225-66 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2018-146 du 28 février 2018;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «Les articles R. 225-67, R. 225-70, R. 225-72, R. 225-73, R. 225-79, R. 225-80, R. 225-81, R. 225-82 et R. 225-86 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «Les articles R. 225-95, R. 225-97 et R. 225-99 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-146 du 28 février 2018;

«L'article R. 225-102 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1174 du 18 juillet 2017;»

*(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021)* **«L'article R. 225-103 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»**

*(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020)* **«L'article R. 225-104 est applicable dans sa rédaction résultant du (Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 13; Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»**

**«L'article D. 225-104-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1174 du 18 juillet 2017;»**

*(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021)* **«L'article R. 225-105 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;**

**«Les articles R. 225-105-1 et R. 225-105-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-1265 du 9 août 2017;»**

**«L'article R. 225-106 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;»**

*(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021)* **«Les articles R. 225-114, R. 225-115, R. 225-116 et R. 225-117 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;**

**«Les articles R. 225-120, R. 225-122, R. 225-129, R. 225-130, R. 225-133, R. 225-136, R. 225-136-1, R. 225-140, R. 225-143, R. 225-145, R. 225-150, R. 225-151 et R. 225-153 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;**

**«L'article R. 225-160 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;**

**«L'article R. 225-160-4 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1253 du 9 août 2017;»**

*(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020)* **«Les articles R. 225-163 et R. 225-164-1 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;**

*(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14)* **«L'article R. 225-166 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»**

*(Décr. n° 2023-657 du 25 juill. 2023, art. 3)* **«L'article R. 225-166-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2023-657 du 25 juillet 2023;»**

*(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021)* **«Les articles R. 226-1 et R. 226-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»**

*(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020)* **«L'article R. 227-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;»**

**«L'article R. 227-1-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;**

**«L'article R. 227-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019;**

*(Décr. n° 2022-888 du 14 juin 2022, art. 4)* **«Les articles R. 228-3 et R. 228-4 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2022-888 du 14 juin 2022;»**

**«Les articles R. 228-7, R. 228-8 et R. 228-10 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-1226 du 24 décembre 2018;»**

*(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14)* **«L'article R. 228-12 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1253 du 9 août 2017;»**

*(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021)* **«L'article R. 228-17 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»**

*(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020)* **«L'article R. 228-24 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»**

*(Décr. n° 2022-888 du 14 juin 2022, art. 4)* **«Les articles R. 228-32-1 à R. 228-32-3 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2022-888 du 14 juin 2022;»**

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «L'article R. 228-46 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «L'article R. 228-51 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019;

«L'article R. 228-60 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 228-61 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;

«L'article R. 228-67 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;

«L'article R. 228-79 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «L'article R. 228-83 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «Les articles R. 229-16, R. 229-21 et R. 229-25 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 13) «L'article R. 232-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-100 du 7 février 2020;»

(Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 4) «Les articles D. 232-8-1 et R. 232-8-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2023-493 du 22 juin 2023[;]» — Dispositions applicables aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024 (Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 5).

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «L'article R. 232-22 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1207 du 20 novembre 2019;»

(Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 4) «Les articles R. 232-23 et R. 232-24 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2023-493 du 22 juin 2023[;]» — Dispositions applicables aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024 (Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 5).

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 233-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 13) «L'article R. 233-16 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-100 du 7 février 2020;»

(Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 4) «Les articles D. 233-16-1 et R. 233-16-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2023-493 du 22 juin 2023[;]» — Dispositions applicables aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024 (Décr. n° 2023-493 du 22 juin 2023, art. 5).

(Décr. n° 2023-430 du 2 juin 2023, art. 9) «Les articles R. 236-1 à R. 236-40 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2023-430 du 2 juin 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières de sociétés commerciales[;]»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «Les articles R. 237-2, R. 237-8 et R. 237-16 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «L'article R. 247-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret (Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1486 du 27 déc. 2019, art. 3) «Les articles R. 236-5, R. 236-5-1 et R. 236-5-2 sont applicables dans leur rédaction issue du décret n° 2019-1486 du 27 décembre 2019;»

(Décr. n° 2021-669 du 27 mai 2021, art. 1<sup>er</sup>) «L'article R. 210-21 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-669 du 27 mai 2021.»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «Les articles R. 22-10-1 à R. 22-10-40 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020.» — L'abrogation des art. R. 210-20, R. 225-2 à R. 225-12, R. 225-29-1, R. 225-29-2, D. 225-29-3, R. 225-30-1, R. 225-56-1, R. 225-57-1, R. 225-73-1, R. 225-82-1, R. 225-82-2, R. 225-82-3, R. 225-85, R. 225-106-1, R. 225-119, R. 225-138, R. 225-157 et R. 226-1-1 est étendue aux îles Wallis-et-Futuna (Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12-III, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021).

**3° Le livre III, à l'exception des articles R. 321-1 à R. 321-73;**

(Décr. n° 2017-305 du 9 mars 2017, art. 7-II) «**4° Les dispositions du livre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau;**

(Décr. n° 2017-630 du 25 avr. 2017, art. 8-I) «**5° Le livre V dans les conditions suivantes:**

«**a) Le titre I;**»

(Décr. n° 2023-369 du 11 mai 2023, art. 9) «**a bis) Les dispositions du chapitre I du titre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:**

(Décr. n° 2017-630 du 25 avr. 2017, art. 8-I) «**b) (Décr. n° 2021-1888 du 29 déc. 2021, art. 6, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2022) «Le chapitre II [ancienne rédaction: Les chapitres I à V] du titre II;**

«**c) Les dispositions du chapitre VI du titre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:**

(Abrogé par Décr. n° 2021-1888 du 29 déc. 2021, art. 6, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2022) «**d) Les dispositions du chapitre VII du titre II;**

«**L'article R. 527-16 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2008-484 du 22 mai 2008.»**

(Décr. n° 2016-1851 du 23 déc. 2016, art. 43, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017) «**6° Le livre VI dans les conditions suivantes:»**

(Décr. n° 2017-1225 du 2 août 2017, art. 18) «**a) Les dispositions du titre I mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:»**

— Tableau mod. par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021.

(Décr. n° 2016-1851 du 23 déc. 2016, art. 43, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017) «**b) (Décr. n° 2017-891 du 6 mai 2017, art. 51-II, en vigueur le 1<sup>er</sup> sept. 2017) «Les dispositions des (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «chapitres I, IV et VI» du titre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, ainsi que les chapitres II et III du titre II, le chapitre V à l'exception de l'article R. 625-4 et les (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «chapitres VII et VIII» de ce même titre:»**

(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021) «**Les articles R. 622-5-1, R. 622-7, R. 622-23, R. 628-2, R. 628-4, R. 628-5, R. 628-8, R. 628-10, R. 628-11 et R. 628-13 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction issue du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 (Décr. n° 2021-1887 du 29 déc. 2021, art. 14, 2<sup>o</sup>, b, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021) «et l'article R. 622-14 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021». (Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 4) «L'article R. 622-16 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2022-890 du 14 juin 2022;»**

«**c) Le titre III;**

(Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 4) «**L'article R. 631-1 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2022-890 du 14 juin 2022;»**

«**d) Les dispositions du chapitre préliminaire et des (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «chapitres I, II, III et V» du titre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, ainsi que (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «le chapitre IV» de ce même titre:**

(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021) «**L'article R. 644-2 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021;»**

«**e) Le titre V. (Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 4) «Les articles R. 651-5 et R. 651-6 sont applicables dans leur rédaction issue du décret n° 2022-890 du 14 juin 2022;»**

«**f) (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «Les dispositions des chapitres I à III du titre VI» mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:**

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «**L'article R. 661-2 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»**

«g) Le titre VIII;»

(Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 4) «h) Les dispositions du titre VIII bis mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:

7° Le titre II du livre VII, à l'exception des articles R. 721-2 à R. 721-4 et R. 721-7 à R. 724-21;

(Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «L'article R. 721-6 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019.»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «Les articles R. 743-89, R. 743-142-6 et R. 743-142-7 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2016-1851 du 23 déc. 2016, art. 43, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017) «8° Le titre I du livre VIII dans les conditions suivantes:

«a) Les dispositions du chapitre I mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:

«b) Les dispositions des sections (Décr. n° 2017-1225 du 2 août 2017, art. 18) «1 à 4» du chapitre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna aux administrateurs judiciaires, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, ainsi que la section 5 du chapitre V:

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 814-117 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «9° Le titre II du livre VIII, à l'exception des articles R. 822-111 à R. 822-124, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016.

«Toutefois, les articles R. 821-1, R. 821-3 (Abrogé par Décr. n° 2020-292 du 21 mars 2020, art. 85) «, R. 821-14» et R. 822-20 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-540 du 12 avril 2017;

«L'article R. 823-5 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;»

(Décr. n° 2021-211 du 24 févr. 2021, art. 9) «L'article D. 823-7-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-211 du 24 février 2021.»

(Décr. n° 2020-292 du 21 mars 2020, art. 85; Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 4) «Sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 les articles R. 820-1-1, R. 821-5, R. 821-7, R. 821-14, R. 821-14-1, R. 821-14-2, R. 821-14-7, R. 821-14-14, R. 821-17, R. 821-48, R. 821-64, R. 821-71, R. 821-72, R. 821-75, R. 822-13, R. 822-14, R. 822-22, R. 822-23, R. 822-26, R. 822-30, R. 822-52, R. 822-62, R. 822-63, R. 822-89, R. 823-7-2, R. 823-10, R. 823-11, R. 823-14, R. 823-15, R. 823-17-1, R. 823-18, R. 823-19, R. 823-21, R. 824-4, R. 824-5, R. 824-6, R. 824-7, R. 824-11, R. 824-13, R. 824-16, R. 824-17, R. 824-18, R. 824-19, R. 824-22, R. 824-24 et R. 824-27.»

(Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 4) «Les articles R. 821-24, R. 821-25, R. 821-26, R. 821-31, R. 821-33, R. 821-35, R. 821-37, R. 821-38, R. 821-39, R. 821-40, R. 821-50, R. 821-51, R. 821-52, R. 821-54, R. 821-55, R. 821-58, R. 821-62, R. 821-63, R. 822-1, R. 822-27, R. 822-36, R. 822-54, R. 822-93, R. 823-7 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-667 du 2 juin 2020.»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «Les articles R. 824-6 et R. 824-14 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-540 du 12 avril 2017;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «Les articles R. 822-77 et R. 822-108 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020.»

**Art. R. 961-1** (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 30, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) I. — La référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de ce règlement.

II. — La référence au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au

sein du marché intérieur est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de ce règlement.

III. — La référence à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de cette directive.

IV. — La référence à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de cette directive.

(*Décr. n° 2023-830 du 28 août 2023, art. 3*) «V. — La référence à la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de cette directive.

«VI. — La référence à la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de cette directive.

«VII. — La référence à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de cette directive.»

**Art. A. 232** (*Arr. du 22 juin 2023, art. 1<sup>er</sup>*) (*Arr. du 24 juill. 2023, art. 1<sup>er</sup>*) «I. — Les informations prévues au II de l'article L. 232-6 sont présentées selon les modalités prévues ci-après ou celles relatives aux déclarations visées aux parties B et C de la section 3 de l'annexe III de la directive 2011/16/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2011. Le rapport précise laquelle de ces deux méthodes a été utilisée.

«II. —» Le chiffre d'affaires comprend les transactions passées avec des parties liées et correspond:

a) Soit à la somme du chiffre d'affaires net, des autres produits d'exploitation, des produits provenant de participations à l'exclusion des dividendes reçus des sociétés du groupe, des produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, et des autres intérêts et produits assimilés, conformément au modèle prévu par les articles R. 123-193 et R. 233-12 le cas échéant;

b) Soit aux produits au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les états financiers sont établis, à l'exclusion des corrections de valeur et des dividendes reçus des sociétés du groupe.

Le montant de l'impôt sur les bénéfices dû correspond à la charge d'impôt exigible, au titre des bénéfices imposables ou des pertes de l'exercice, comptabilisée par les sociétés et succursales dans la juridiction fiscale concernée. Cette charge se rapporte uniquement aux activités de ces sociétés et succursales pendant l'exercice concerné et n'inclut ni les impôts différés ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

Le montant de l'impôt sur les bénéfices acquitté sur la base des règlements effectifs correspond au montant de l'impôt sur les bénéfices payé au cours de l'exercice concerné par les sociétés et succursales dans la juridiction fiscale concernée. Ce montant inclut les retenues à la source payées par d'autres sociétés concernant des paiements reçus par les sociétés et succursales du groupe.

Le montant des bénéfices non distribués correspond à la somme, à la fin de l'exercice concerné, des bénéfices des exercices passés et de l'exercice concerné dont la distribution n'a pas encore été décidée. En ce qui concerne les succursales, les bénéfices non distribués sont ceux de la société dont elles émanent.

*Les dispositions des Arr. du 22 juin et du 24 juill. 2023 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024 (Arr. préc., art. 3).*

**Art. A. 444-187** Les prestations figurant au tableau 6 de l'annexe 4-7 [V. ss. art. R. 444-3] donnent lieu à la perception d'émoluments fixés conformément aux dispositions respectives des sous-sections 1 à 5 de la présente section.

Les remboursements forfaitaires de frais et débours sont régis par la sous-section 6 de cette même section.

Les remises sur les émoluments proportionnels sont régies par la sous-section 7 de cette même section.  
(Arr. du 8 août 2019, art. 1<sup>er</sup>) «Les émoluments applicables jusqu'au 31 août (Arr. du 23 août 2023, art. 1<sup>er</sup>) «2025» sont ceux qui sont prévus par la présente section.»

V. note ci-dessus.

**Art. A. 742-1** Sont admis en dispense du diplôme (Abrogé par Arr. du 18 juill. 2023, art. 1<sup>er</sup>) «validant la première année» de master en droit pour l'exercice de la profession de greffier de tribunal de commerce tous diplômes sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à (Arr. du 18 juill. 2023, art. 1<sup>er</sup>) «cinq [ancienne rédaction: quatre] années d'études après le baccalauréat dans les disciplines juridiques, délivrés par:

1° Un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel habilité à le délivrer;

2° Un établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'État et autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur;

3° Un institut d'études politiques;

4° La faculté libre autonome et cogérée d'économie et de droit de Paris.

Les modifications issues de l'Arr. du 18 juill. 2023 sont applicables à compter du concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce au titre de l'année 2024 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janv. 2025 (Arr. préc., art. 2).

**Art. A. 823-2** (Arr. du 27 juill. 2023, art. 3) La norme d'exercice professionnel relative aux principes applicables à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes [Le JO vise par erreur "La norme d'exercice professionnel relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes".], homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

**Art. A. 823-3** (Arr. du 27 juill. 2023, art. 2) La norme d'exercice professionnel relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

**Art. A. 823-4** (Arr. du 27 juill. 2023, art. 4) La norme d'exercice professionnel relative à la documentation de l'audit des comptes, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

**Art. A. 823-5** (Arr. du 27 juill. 2023, art. 6) La norme d'exercice professionnel relative à la planification de l'audit, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

**Art. A. 823-8** (Arr. du 27 juill. 2023, art. 7) La norme d'exercice professionnel relative aux procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

**Art. A. 823-15** (Arr. du 27 juill. 2023, art. 5) La norme d'exercice professionnel relative à la prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

**Art. A. 823-18-1** (Arr. du 27 juill. 2023, art. 9) La norme d'exercice professionnel relative aux relations et transactions avec les parties liées [Le JO vise par erreur "La norme d'exercice professionnel relative au contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes".], homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

**Art. A. 823-19** (Arr. du 27 juill. 2023, art. 10) La norme d'exercice professionnel relative aux événements postérieurs à la clôture de l'exercice, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

**Art. A. 823-20** (Arr. du 27 juill. 2023, art. 13) La norme d'exercice professionnel relative aux changements comptables [Le JO vise par erreur "La norme d'exercice professionnel relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés".], homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne 

**Art. A. 823-21** (Arr. du 27 juill. 2023, art. 8) **La norme d'exercice professionnel relative au contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne** 

**Art. A. 823-24** (Arr. du 27 juill. 2023, art. 11) **La norme d'exercice professionnel relative à l'intervention d'un expert, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne** 

**Art. A. 823-26** (Arr. du 27 juill. 2023, art. 12) **La norme d'exercice professionnel relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne** 

**Art. A. 823-27-1** (Arr. du 27 juill. 2023, art. 14) **La norme d'exercice professionnel relative à la mission du commissaire aux comptes nommé pour trois exercices prévue à l'article L. 823-12-1 du code de commerce, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous:— V. sur le Code en ligne** 

**Art. A. 823-27-2** **La norme d'exercice professionnel relative à la certification des comptes des organismes nationaux de sécurité sociale, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne** 

**Art. A. 823-28** (Arr. du 27 juill. 2023, art. 16) **La norme d'exercice professionnel relative à l'examen limité de comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne** 

**Art. A. 823-29** (Arr. du 27 juill. 2023, art. 17) **La norme d'exercice professionnel relative aux diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes, homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. sur le Code en ligne** 

## Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

## CODE DE COMMERCE

### Art. L. 110-4

**25. Concours et combinaison de prescriptions.** Le point de départ glissant de la prescription extinctive des art. 2224 C. civ. et L. 110-4, I, C. com. se confond désormais avec le point de départ du délai pour agir prévu à l'art. 1648, al. 1<sup>er</sup>, C. civ., à savoir la découverte du vice. Dès lors, les délais de prescription extinctive des art. 2224 C. civ. et L. 110-4, I, C. com. ne peuvent plus être analysés en des délais butoirs spéciaux de nature à encadrer l'action en garantie des vices cachés. Il en résulte que l'encadrement dans le temps de l'action en garantie des vices cachés ne peut plus désormais être assuré que par l'art. 2232 C. civ., de sorte que cette action doit être formée dans le bref délai, devenu un délai de deux ans, à compter de la découverte du vice, ou, en matière d'action récursoire, à compter de l'assignation, sans pouvoir dépasser le délai butoir de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit, lequel est, en matière de garantie des vices cachés, le jour de la vente conclue par la partie recherchée en garantie. L'art. 2232 C. civ. ayant pour effet, dans les ventes commerciales ou mixtes, d'allonger de dix à vingt ans le délai pendant lequel la garantie des vices cachés peut être mise en œuvre, le délai butoir prévu par ce texte relève, pour son application dans le temps, des dispositions transitoires énoncées à l'art. 26, I, de la L. n° 2008-561 du 17 juin 2008. Il en résulte que ce délai butoir est applicable aux ventes conclues avant l'entrée en vigueur de cette loi, si le délai de prescription décennal antérieur n'était pas expiré à cette date, compte étant alors tenu du délai déjà écoulé depuis celle du contrat conclu par la partie recherchée en garantie. • Cass., ch. mixte, 21 juill. 2023,  n° 20-10.763 B (4 arrêts): *D. 2023. Actu. 1405* .

### Art. L. 133-1

**13. Force majeure.** [...] ♦ Si, le mouvement social des agriculteurs étant connu, le blocage du camion à un barrage était prévisible, en revanche, il n'est pas établi que les organisations syndicales aient donné des consignes précises aux manifestants, s'agissant notamment de la localisation des barrages, de sorte que le transporteur ne pouvait prévoir un itinéraire évitant le blocage de ses camions. Par ailleurs, il n'est pas démontré que les informations routières et les réseaux sociaux ont, le jour de l'incident litigieux, donné les informations utiles qui auraient permis au chauffeur d'éviter un tel blocage. Enfin, le transporteur ne pouvait pas prévoir le fait que des manifestants allaient contraindre le chauffeur à descendre du véhicule pour dérober des marchandises et les distribuer à tout venant. De ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire l'existence d'un événement imprévisible et irrésistible, constitutif d'un cas de force majeure exonérant le transporteur de toute responsabilité dans la survenance du dommage. • Com. 5 juill. 2023,  n° 22-14.476 B: D. 2023. Actu. 1308 .

#### Art. L. 223-25

**9. Action en justice contre la société.** La révocation pour faute du dirigeant ou de l'administrateur d'une société ne saurait, sauf à porter atteinte à la liberté fondamentale que constitue, en vertu de l'art. 6, § 1, Conv. EDH, le droit d'agir en justice, être fondée sur la circonstance que ce dirigeant ou cet administrateur a introduit une action en justice à l'encontre de la société, peu important, à cet égard, que cette action ait été déclarée non fondée. • Com. 21 juin 2023,  n° 21-21.875 B: D. 2023. Actu. 1221 .

#### Art. L. 227-15

**Exclusion d'un associé.** L'art. L. 227-15 ne régissant pas l'exclusion d'un associé et la cession forcée de ses actions qui en résulte, la nullité qu'il prévoit vise uniquement à sanctionner la violation de toute clause statutaire ayant pour objet la cession d'actions librement consentie par leur titulaire. • Com. 21 juin 2023,  n° 21-25.952 B: D. 2023. Actu. 1221 ; JCP E 2023. 1230, note *Dondero*.

#### Art. L. 251-6

**7. Action du liquidateur.** Il résulte de l'art. L. 251-6 que, si les créanciers d'un GIE peuvent poursuivre, sur le fondement de ce texte, le paiement de leurs propres créances contre les membres de celui-ci, le liquidateur de ce groupement n'a pas qualité pour exercer cette même action pour obtenir la contribution de ceux-ci aux pertes du groupement ou à en supporter l'insuffisance d'actif. • Com. 14 juin 2023,  n° 21-25.503 B: D. 2023. Actu. 1174 .

#### Art. L. 622-26

**2. Coobligés.** Selon l'art. L. 622-26, al. 2, dans sa rédaction issue de l'Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, les créances non régulièrement déclarées sont, pendant l'exécution du plan de sauvegarde, inopposables aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie; seules les personnes physiques dont l'engagement est de nature conventionnelle ont la qualité de coobligés au sens de ce texte. • Com. 14 juin 2023,  n° 21-21.330 B: D. 2023. Actu. 1173 ; JCP E 2023. 1231, note *Boismain*.

#### Art. L. 624-2

**16. Montant.** [...] ♦ Il résulte des art. L. 622-24, al. 1<sup>er</sup>, et L. 622-25, qu'au titre des créances antérieures au jugement d'ouverture de la procédure collective, le montant de la créance à admettre est celui existant au jour de ce jugement d'ouverture, date à laquelle le juge-commissaire puis la cour d'appel se prononçant sur la contestation d'une telle créance doivent se placer pour statuer sur son admission, sans tenir compte d'événements postérieurs susceptibles d'influer sur la somme qui sera ultérieurement distribuée par le liquidateur. • Com. 5 juill. 2023,  n° 22-10.104 B: D. 2023. Actu. 1356 .

#### Art. L. 625-9

### Code du travail

#### Art. L. 3253-21

**4.** L'obligation de justification préalable par le mandataire judiciaire de l'insuffisance des fonds disponibles et la possibilité de sa contestation immédiate par les institutions de garantie ne sont prévues qu'en cas de sauvegarde et, en dehors de cette procédure, aucun contrôle *a priori* n'est ouvert à l'AGS, de sorte que, sur la présentation d'un relevé de créances salariales établi sous sa responsabilité par le mandataire judiciaire,

l'AGS est tenue de verser les avances demandées. • Com. 7 juill. 2023,  n° 22-17.902 B: *D. 2023. Actu. 1357* .

### Art. L. 626-11

**11. Coobligés (régime de l'Ord. du 18 déc. 2008).** En application de l'art. L. 626-11, al. 2, dans sa rédaction issue de l'Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, à l'exception des personnes morales, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions du plan de sauvegarde; seules les personnes physiques dont l'engagement est de nature conventionnelle ont la qualité de coobligés au sens de ce texte. • Com. 14 juin 2023,  n° 21-21.330 B: *cité note 2 ss. art. L. 622-26.*

### Art. L. 642-12

**2. Affectation du prix.** L'art. L. 642-12, al. 1<sup>er</sup>, ayant pour finalité de déterminer l'assiette du droit de préférence, ne déroge pas à l'ordre de paiement des créanciers prévu par l'art. L. 641-13, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021. • Com. 14 juin 2023,  n° 21-15.864 B: *D. 2023. Actu. 1173* ; *LEDEN 7/2023. 3, obs. Favre-Rochex.*

### Art. R. 624-5

**6. [...]**  La partie qui saisit la juridiction compétente dans le délai de l'art. R. 624-5 n'encourt pas la forclusion que ce texte prévoit et a la faculté d'appeler les parties omises après l'expiration de ce délai jusqu'à ce que le juge statue. • Com. 14 juin 2023,  n° 21-24.458 B: *D. 2023. Actu. 1174* .

### Art. R. 643-5

Il résulte de l'art. R. 643-5 que, sous peine d'être déchu de son droit de participer à la distribution, le créancier d'un propriétaire antérieur qui a fait connaître au liquidateur l'existence de son droit de suite dans le délai de deux mois après l'avertissement de ce dernier, participe à la distribution des biens au même titre que les créanciers de la procédure. • Com. 14 juin 2023,  n° 21-15.864 B: *cité note 2 ss. art. L. 642-12.*

## APPENDICE

### SOUS-TRAITANCE

---

#### Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975,

---

*Relative à la sous-traitance*

#### Art. 14-1

**17. Absence de faute du maître de l'ouvrage.** [...]  Satisfait aux obligations prévues par l'art. 14-1 le maître de l'ouvrage qui s'assure, à la date à laquelle il a connaissance d'un marché en sous-traitance, de la délivrance d'une caution au bénéfice du sous-traitant, peu important que celui-ci fasse le choix, plutôt que de mettre en œuvre la garantie de paiement qui lui bénéficie, de poursuivre la nullité du contrat, au motif que la caution n'a pas été obtenue préalablement ou concomitamment au sous-traité. • Civ. 3<sup>e</sup>, 6 juill. 2023,  n° 21-15.239 B: *D. 2023. Actu. 1311* .

Copyright © 2023 Dalloz. Tous droits réservés.